



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-099 du **28 AOUT 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0100 relative au **projet de construction de 163 logements, entre les rues Aristide Briand, Coche et Diderot à Vanves dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 07 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier développant 10 459 m² de surface plancher sur quatre étages, destinés à accueillir 163 logements dont 25 % de logements sociaux, ainsi que 179 places de stationnement, dont 46 publiques, sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur urbanisé, sur un site actuellement occupé par des locaux administratifs qui doivent être démolis ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de l'état des sols, qui comprend une campagne de sondages et met notamment en évidence une pollution ponctuelle au sélénium ;

Considérant que l'étude de pollution des sols recommande au pétitionnaire une gestion adaptée des terres excavées et conclut à l'absence d'impact sanitaire des pollutions du fait de la présence de la dalle du sous-sol empêchant le contact direct avec les futurs usagers ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur affecté par les nuisances sonores de la ligne SNCF Paris Montparnasse – Versailles, classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral n° 2000 – 262 du 29 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestres ;

Considérant que le pétitionnaire devra donc se conformer aux prescriptions de cet arrêté en termes d'isolation acoustique ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Remy classée Monument historique et devra donc faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux comprendront une phase de démolition, dureront deux ans et seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les impacts du chantier en s'inscrivant dans une démarche de labellisation ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de 163 logements, entre les rues Aristide Briand, Coche et Diderot à Vanves dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

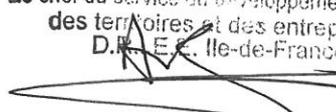
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).